

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.031 du 23 décembre 1980 modifiant et complétant, en ce qui concerne la Cour de révision, certaines dispositions du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire (p. 1320).

Loi n° 1.032 du 23 décembre 1980 portant fixation du budget de l'exercice 1981 (p. 1321).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.989 du 22 décembre 1980 admettant le Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1327).

Ordonnance Souveraine n° 6.990 du 22 décembre 1980 portant nomination du Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'Etat (p. 1327).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 80-570 du 19 décembre 1980 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire (p. 1328).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 80-12 du 1^{er} décembre 1980 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 (p. 1328).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-71 du 15 décembre 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire (p. 1329).

Arrêté Municipal n° 80-72 du 18 décembre 1980 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1329).

Arrêté Municipal n° 80-73 du 18 décembre 1980 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1330).

Arrêté Municipal n° 80-74 du 18 décembre 1980 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1330).

Arrêté Municipal n° 80-75 du 18 décembre 1980 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 1331).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Vente de l'ouvrage « Les Institutions de la Principauté de Monaco » (p. 1331).

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un comptable contractuel à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1331).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 80-35 (p. 1331).

INFORMATIONS (p. 1332 à 1334)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1334 à 1349)

LOIS

Loi n° 1.031 du 23 décembre 1980 modifiant et complétant, en ce qui concerne la Cour de révision, certaines dispositions du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 11 décembre 1980.

ARTICLE PREMIER.

L'article 443, alinéa premier, du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 443, alinéa premier :

« Le pourvoi sera précédé du dépôt à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de deux mille francs destinée à assurer le paiement de l'amende prévue par l'article 459-4 ».

ART. 2.

L'article 458 du code de procédure civile est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, ces pourvois peuvent être examinés en audience publique, sur décision motivée de la Cour de révision, au vu des conclusions écrites du ministère public et à condition qu'aucun retard important n'en résulte ».

ART. 3.

Les articles 459-2, alinéa premier, 459-3, alinéa 2, et 459-4 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 459-2, alinéa premier :

« Dans tous les cas, l'arrêt portant annulation, qui ne sera ni levé, ni signifié, renverra la cause et les parties pour les débats et plaidoiries sur le fond soit à une autre audience de la même session, soit à une audience de la session suivante ».

« Art. 459-3, alinéa 2 :

« A peine d'irrecevabilité de ces conclusions, la partie la plus diligente devra les déposer au greffe général et les communiquer à l'avocat-défenseur de la partie adverse dans le délai de deux mois à compter de l'arrêt d'annulation ; l'autre partie dans le délai de trois mois à partir de la même date ».

« Art. 459-4 :

« Sauf s'il en est dispensé par une disposition expresse de l'arrêt, le demandeur au pourvoi qui succombe est condamné au paiement d'une amende civile de deux cents francs à deux mille francs qui est prélevée sur la somme consignée dont le reliquat, s'il existe, lui est restitué.

« Il peut être condamné, en outre, même d'office, à une indemnité, fixée entre les mêmes limites, envers chacun des défendeurs ayant un intérêt distinct sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

ART. 4.

Il est ajouté au livre III de la première partie du code de procédure civile un titre III bis intitulé « Du pourvoi dans l'intérêt de la loi », comprenant deux articles numérotés 459-6 et 459-7 ainsi conçus :

TITRE III BIS DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI

« Art. 459-6 :

« Même si aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, le directeur des services judiciaires peut, après l'expiration de ce délai ou l'exécution de la décision, donner l'ordre au procureur général de se pourvoir en révision contre les jugements ou arrêts contraires à la loi ».

« La Cour est saisie sur requête du procureur général ».

« Si une annulation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée ».

« Art. 459-7 :

« Le directeur des services judiciaires peut donner l'ordre au procureur général de déférer à la Cour de révision les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ».

« Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur signifie sa requête en annulation. Dans les trente jours de la signification, elles peuvent produire leurs conclusions qui sont déposées au greffe général. Le ministère d'avocat-défenseur n'est pas obligatoire ».

« La Cour de révision annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous ».

ART. 5.

L'article 459 du code de procédure civile est complété par un chiffre 5° ainsi rédigé :

« 5° - les pourvois prévus par les articles 459-6 et 459-7 ».

ART. 6.

Les articles 471, 496 et 502, alinéa 1, du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 471 :

A peine de déchéance, le pourvoi en révision doit être formé dans un délai de cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée ».

« Art. 496 :

« Hors les cas prévus aux articles précédents, l'arrêt d'annulation renvoie l'affaire devant la juridiction qui a statué, laquelle sera, sauf impossibilité constatée, composée d'autres juges ».

« Art. 502, alinéa premier :

« La partie qui succombe dans son pourvoi est condamnée à une amende de deux cents francs en matière criminelle et en matière correctionnelle. Cette amende est réduite de moitié en matière de simple police ».

ART. 7.

Les articles 26, alinéa premier, 30 et 31 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26, alinéa premier :

« La Cour de révision est composée de sept magistrats : un premier président, un vice-président et cinq conseillers qui sont appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination ».

« Art. 30 :

« La Cour de révision se réunit à Monaco sauf dans les cas prévus aux articles 458 et 459 du code de procédure civile et 489 du code de procédure pénale ».

« Art. 31 :

« La Cour de révision tient une ou plusieurs sessions par an. Le premier président en fixe la date et la durée en accord avec le procureur général ».

« Elle y examine les pourvois qui étaient en état deux mois avant l'ouverture de la session; elle peut, toutefois, sur la demande conjointe des parties, statuer dans un délai plus court ».

« Elle y révisé les causes dans lesquelles elle a précédemment annulé la décision ».

ART. 8.

L'article 32 et le second alinéa de l'article 107 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 sont abrogés.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

Loi n° 1.032 du 23 décembre 1980 portant fixation du budget de l'exercice 1981.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 décembre 1980.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1981 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 955.839.900 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1981 sont fixés globalement à la somme maximum de 962.759.820 francs, se répartissant en 603.728.820 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 359.031.000 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 1981 sont évaluées à la somme globale de 15.674.000 francs (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 1981 sont fixés globalement à la somme maximum de 79.611.000 francs (État « D »).

ART. 5.

La création des comptes spéciaux du trésor ouverts par l'arrêté ministériel n° 80-422 du 24 octobre 1980, l'arrêté ministériel n° 80-553 du 25 novembre 1980, l'arrêté ministériel n° 80-557 du 26 novembre 1980 est régularisée.

ART. 6.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1981

Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier	23.675.000	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'État	152.834.000	
b) Monopoles concédés	66.000.000	
C - Domaine financier	36.707.000	279.216.000
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	8.623.900	8.623.900
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :		
1 - Droits de douane	47.000.000	
2 - Transactions juridiques	55.854.000	
3 - Transactions commerciales	513.500.000	
4 - Bénéfices commerciaux	46.100.000	
5 - Droits de consommation	5.546.000	668.000.000
Total État « A »		955.839.900

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1981

Section 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :		
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	19.500.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	2.482.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	5.328.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	652.700	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	100.100	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	121.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	12.206.000	40.389.800
Section 2. - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :		
Chap. 1. - Conseil National	1.222.000	
Chap. 2. - Conseil Économique provisoire	347.000	
Chap. 3. - Conseil d'État	112.100	
Chap. 4. - Commission supérieure des comptes	231.400	1.912.500

État «B» (suite)

Section 3. - MOYENS DES SERVICES :

a) *Ministère d'État :*

Chap. 1. -	Ministère d'État et secrétariat général	3.408.500
Chap. 2. -	Relations extérieures - Direction	996.000
Chap. 3. -	Relations extérieures - Postes diplomatiques	5.045.000
Chap. 4. -	Centre de presse	938.000
Chap. 5. -	Contentieux et Études Législatives	1.150.100
Chap. 6. -	Contrôle Général des Dépenses	1.426.700
Chap. 7. -	Fonction Publique - Direction	1.062.000
Chap. 8. -	Fonction Publique - Prestations médicales	1.168.300
Chap. 9. -	Archives Centrales	363.800
Chap. 10. -	Publications officielles	1.466.000
Chap. 11. -	Atelier de mécanographie	2.472.900
		<u>19.497.300</u>

b) *Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. -	Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.055.000
Chap. 21. -	Force Publique	18.022.500
Chap. 22. -	Sûreté Publique - Direction	35.381.400
Chap. 23. -	Sûreté publique - Maison d'Arrêt	1.142.150
Chap. 26. -	Cultes	2.127.700
Chap. 27. -	Direction de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des Sports ..	1.870.000
Chap. 28. -	Éducation nationale - Lycée	16.321.000
Chap. 29. -	Éducation Nationale - C.E.S.T. Monte-Carlo	17.661.500
Chap. 30. -	Éducation Nationale - École primaire de Monte-Carlo	2.561.300
Chap. 31. -	Éducation Nationale - Établissements pré-scolaire Carmes	1.166.650
Chap. 32. -	Éducation Nationale - École primaire de la Condamine	1.574.000
Chap. 33. -	Éducation Nationale - Bibliothèque Caroline	207.550
Chap. 34. -	Affaires Culturelles	315.600
Chap. 36. -	Action Sanitaire et Sociale	780.900
Chap. 37. -	Inspection médicale	941.300
Chap. 38. -	Musée d'Anthropologie Préhistorique	904.600
Chap. 39. -	Éducation nationale - Établissement pré-scolaire rue Bosio	445.400
Chap. 40. -	Garderie de vacances	267.750
Chap. 41. -	Éducation nationale - Pré-scolaire rue Plati	449.000
Chap. 42. -	Éducation nationale - Club des Sports et des Loisirs	372.100
Chap. 43. -	Éducation Nationale - Centre Formation Enseignement 1 ^{er} degré ..	1.029.800
		<u>105.597.200</u>

c) *Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50. -	Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.866.000
Chap. 51. -	Budget et Trésor - Direction	1.895.400
Chap. 52. -	Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances	869.120
Chap. 53. -	Services Fiscaux	5.152.700
Chap. 54. -	Administration des Domaines	1.329.500
Chap. 55. -	Commerce et Industrie	1.391.000
Chap. 56. -	Douanes	500
Chap. 57. -	Tourisme et Congrès	14.098.000
Chap. 58. -	Centre de Congrès	4.462.800
Chap. 59. -	Statistiques et études économiques	779.000

État « B » (suite)

Chap. 60. - Régie des Tabacs	10.995.500	
Chap. 61. - Office des Émissions de Timbres-Poste	7.006.800	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	<u>562.000</u>	
		<u>51.408.320</u>
d) <i>Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>		
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	2.325.000	
Chap. 76. - Travaux Publics	11.605.500	
Chap. 77. - Urbanisme et Construction	2.908.000	
Chap. 78. - Voirie et égouts	7.224.000	
Chap. 79. - Jardins	5.938.000	
Chap. 80. - Port	1.887.100	
Chap. 81. - Travail et Affaires Sociales	1.581.500	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	363.700	
Chap. 83. - Office des Téléphones	72.630.400	
Chap. 84. - Postes et Télégraphes	15.492.500	
Chap. 85. - Circulation	3.844.500	
Chap. 86. - Parkings publics	<u>4.689.700</u>	
		<u>130.489.900</u>
e) <i>Services Judiciaires :</i>		
Chap. 95. - Direction	1.727.300	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	<u>4.787.200</u>	
		<u>6.514.500</u>
		313.507.220
Section 4. - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1. 2. 3. :		
Chap. 1. - Charges sociales	69.050.600	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	16.092.700	
Chap. 3. - Mobilier et Matériel	1.686.000	
Chap. 4. - Travaux	9.498.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations familiales	1.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	7.310.000	
Chap. 7. - Domaine financier	<u>2.224.000</u>	
		106.861.300
Section 5. - SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1. - Assainissement	13.885.000	
Chap. 2. - Éclairage public	3.100.000	
Chap. 3. - Eaux	1.330.000	
Chap. 4. - Transports publics	<u>2.186.000</u>	
		20.501.000
Section 6. - INTERVENTIONS PUBLIQUES :		
1. - <i>Couverture des déficits budgétaires de la Commune et Ets Publics :</i>		
Chap. 1. - Budget communal	35.726.700	
Chap. 2. - Domaine social	19.738.650	
Chap. 3. - Domaine culturel	3.277.600	

État « B » (suite)

2. - <i>Subventions</i> :			
Chap. 4. -	Domaine international	3.520.000	
Chap. 5. -	Domaine éducatif et culturel	19.208.150	
Chap. 6. -	Domaine social	7.800.500	
Chap. 7. -	Domaine sportif	9.452.200	
3. - <i>Manifestations</i> :			
Chap. 8. -	Organisation de manifestations	17.406.200	
4. - <i>Industrie et Commerce</i>			
Chap. 9. -	Aide à l'industrie et au commerce	4.427.000	120.557.000
Total État « B »			<u>603.728.820</u>

ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1981

Section 7. - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. -	Grands travaux - Urbanisme	8.504.000	
Chap. 2. -	Équipement routier	66.907.000	
Chap. 3. -	Équipement portuaire	6.100.000	
Chap. 4. -	Équipement urbain	40.967.000	
Chap. 5. -	Équipement sanitaire et social	135.700.000	
Chap. 6. -	Équipement culturel et divers	11.688.000	
Chap. 7. -	Équipement sportif	28.325.000	
Chap. 8. -	Équipement administratif	5.440.000	
Chap. 9. -	Investissements	1.000.000	
Chap. 10. -	Acquisition et équipement de Fontvieille	54.400.000	
Total État « C »			<u>359.031.000</u>

ÉTAT « D »

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 1981

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80. - Comptes d'opérations monétaires	500.000	500.000
81. - Comptes de commerce	52.160.000	3.612.000
82. - Comptes de produits régulièrement affectés	-	100.000
83. - Comptes d'avances	1.840.000	2.800.000
84. - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	1.761.000	442.000
85. - Comptes de prêts	23.350.000	8.220.000
Total État « D »	<u>79.611.000</u>	<u>15.674.000</u>

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1981 - 1982 - 1983 (1)**

Les montants sont indiqués en millions de francs

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS		(Prévisions) Montant dépensé au 31-12-1980	d'égale	Crédits de paiement pour		
				1981	1982	1983
I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME						
<i>Boulevard du Larvotto :</i>						
3 ^e tronçon : Avenue d'Ostende à gare et carrefour du Castelleretto	94,00	2,00	39,30	6,00	3,30	30,00
Totaux :	94,00	2,00	39,30	6,00	3,30	30,00
II - ÉQUIPEMENT ROUTIER						
<i>Prolongement du boulevard de France :</i>						
(tronçons n ^{os} 2 et 8)	6,20	4,55	1,65	*(1,65)	-	-
Parking de la Costa	18,00	1,00	17,00	8,00	9,00	-
Parking de Fontvieille (sous stade Louis II)	92,00	4,00	88,00	50,00	33,00	5,00
Totaux :	116,20	9,55	106,65	59,65	42,00	5,00
IV - ÉQUIPEMENT URBAIN						
<i>Ascenseur public Boulevard de Belgique/Condamine</i>						
	13,20	9,00	4,20	*(4,20)	-	-
<i>Nouvelle usine d'incinération (y compris 3^e four)</i>						
	97,15	81,05	16,10	*(16,10)	-	-
Totaux :	110,35	90,05	20,30	20,30	-	-
V - ÉQUIPEMENT SOCIAL						
<i>Centre Hospitalier Princesse Grace (2^e tranche)</i>						
	150,50	54,50	96,00	35,00	17,00	44,00
<i>Constructions Fontvieille - Zone C</i>						
	124,00	10,00	114,00	55,00	49,00	10,00
<i>C.I.I.S. Moneghetti, école et parking</i>						
	92,00	8,00	84,00	20,00	35,00	29,00
Totaux :	366,50	72,50	294,00	110,00	101,00	83,00
VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS						
<i>Centre de Rencontres Internationales Rénovation</i>						
	25,80	17,00	8,80	*(8,80)	-	-
Totaux :	25,80	17,00	8,80	8,80	-	-
VII - ÉQUIPEMENT SPORTIF						
<i>Transfert du Stade Louis II :</i>						
- Stade d'athlétisme et de football	171,00	5,00	157,00	20,00	77,00	60,00
<i>Transfert du Stade Louis II :</i>						
- Salles de sports et équipements	80,00	2,50	70,00	-	30,00	40,00
<i>Maison des Scouts et tennis (Moyenne Corniche)</i>						
	4,72	2,10	2,62	2,32	-	0,30
<i>Terrain de football (La Turbie)</i>						
	14,00	1,00	13,00	6,00	7,00	-
Totaux :	269,72	10,60	242,62	28,32	114,00	100,30
X - ÉQUIPEMENT DU TERRE-PLEIN DE FONTVIEILLE						
<i>Désenclavement Fontvieille :</i>						
- Liaison Est	105,00	8,00	91,00	30,00	45,00	16,00
<i>V.R.D. primaires et secondaires :</i>						
Espaces verts, préparation des sols	179,00	55,50	85,60	23,10	37,50	25,00
Totaux :	284,00	63,50	176,60	53,10	82,50	41,00
XI - ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL						
<i>Transfert du Stade Louis II :</i>						
- Bureaux et locaux commerciaux	57,00	2,50	46,00	-	17,00	29,00
Totaux :	57,00	2,50	46,00	-	17,00	29,00

(1) Adopté par le Conseil National dans sa séance du 12 décembre 1980.

(*) Solde ou partie d'opérations pluriannuelles.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.989 du 22 décembre 1980 admettant le Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires et les lois subséquentes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.788 du 8 avril 1976 ;

Avons ordonné et ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Louis ROMAN, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Louis Roman.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Le Conseiller d'État :

P. CANNAT.

Ordonnance Souveraine n° 6.990 du 22 décembre 1980 portant nomination du Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.560 du 7 juin 1979 ;

Avons ordonné et ordonnons :

M. Norbert FRANÇOIS, Premier Président de Notre Cour d'Appel, est nommé Directeur des Services judiciaires et Président du Conseil d'État, en remplacement de M. Louis Roman, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

L. ROMAN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 80-570 du 19 décembre 1980 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance-souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-380 du 13 octobre 1977 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, susvisé, sont modifiées comme suit :

« B » — Actes d'analyses et d'examens de laboratoire :	
« - en ville	1,12 F
« - en clinique	0,56 F
..... »	

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 2 de l'arrêté ministériel n° 59-129, susvisé, sont modifiées comme suit :

« B »	0,35 F
-------------	--------

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 80-12 du 1^{er} décembre 1980 établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948.

Le directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S. E. le Ministre d'État ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1981 :

- MM. Henry, AGNELLY, Administrateur de la S.A. Almar,
José BADIA, Chef du Service de la Circulation,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Célestin BOHER, Retraité,
Henry BRONNE, Président Directeur Général de la S.A.M. Silvatrim,
Max BOUSSÉ, Président de la Commission des Intérêts sociaux et Affaires diverses du Conseil National,
André CACCIAQUERRA, Directeur de la Compagnie Monégasque des Entreprises Générales,
Louis Constant CROVETTO, Notaire,
Georges CROVETTO, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque ROTHSCHILD,
Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,
Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,
Georges GALLI, Adjoint des Cadres au Bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Charles GAZANIOL, Directeur des achats à la Société Lancaster,
Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses,
- Mme Marcelle HORCHOLLE, Secrétaire,
- MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique,
Jean MEZZANA, Directeur de la Banque Nationale de Paris,
André MORRA, Clerc de Notaire,
Roger ORECCHIA, Expert-Comptable,
Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor,
Tony PETTAVINO, Employé de Banque,
Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives,
Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,
André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales,
Georges VECCHIONACCE, Directeur Département du travail et de la main-d'œuvre des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze décembre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
L. ROMAN.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-71 du 15 décembre 1980 portant prolongation d'une période de mise en position de disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-37 du 6 juin 1980, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, tendant à obtenir la prolongation de sa mise en position de disponibilité pour convenances personnelles.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine SANTINI, née CHOISIT, employée de bureau au Service de l'État Civil est placée, sur sa demande, en position, de disponibilité, pour une nouvelle période de 6 mois, à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 15 décembre 1980.

Monaco, le 15 décembre 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-72 du 18 décembre 1980 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 79-58 du 10 décembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

ART. 3.

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 100 francs, pour cha-

que demande, et d'une redevance annuelle calculée d'après le tarif suivant :

1°) Commerces - Monaco-Ville

— Catégorie « Exceptionnelle » 375 F le m²

— Première Catégorie 275 F le m²

— Deuxième Catégorie 100 F le m²

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle, tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) Autres artères de Monaco

— Première Catégorie 158 F le m²

— Deuxième Catégorie 100 F le m²

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins, boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - avenue de la Madone - avenue de Grande-Bretagne - avenue des Spélugues - avenue de la Costa - avenue Princesse Alice - avenue d'Ostende - rue Grimaldi - Place d'Armes - boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - avenue Prince Pierre - boulevard Albert I^{er} - boulevard Louis II - avenue Princesse Gracie - place de la Crémalière - boulevard d'Italie - rue Princesse Caroline - boulevard du Jardin Exotique - quai Antoine I^{er} - avenue J.-F. Kennedy - quai Albert I^{er} (dans sa partie nord) - quai des États-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occupation ces tarifs seront appliqués annuellement.

3°) Terrasses des pavillons-bars du quai Albert I^{er}

— 100 F le m² du 1^{er} juin au 31 octobre ;

— 47 F le m² du 1^{er} novembre au 31 mai.

4°) Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotio)

— 100 F le m² du 1^{er} juin au 30 septembre ;

— 47 F le m² du 1^{er} octobre au 31 mai.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 79-58 du 10 décembre 1979 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 décembre 1980.

Monaco, le 18 décembre 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-73 du 18 décembre 1980 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
 Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;
 Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 79-59 du 10 décembre 1979 ;
 Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

« **ARTICLE PREMIER.**

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillage et matériaux de construction de toute nature : palissades, clôtures, etc., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 100 francs et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

— **Palissades :**

(moins de 60 jours)	} jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois	12 F
		} au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois
(plus de 60 jours)	} jusqu'à un mètre de saillie au mètre linéaire, par mois	
		} au-delà d'un mètre de saillie au mètre superficiel, par mois

Échafaudages : suspendus, éventails de protection, parapluies, etc., au mètre linéaire, par mois 12 F

Échafaudages : sur pieds ou tréteaux, grues, appareils divers, au mètre superficiel, par mois 12 F

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives, et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d’Affichage et Publicité.

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 79-59 du 10 décembre 1979 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 18 décembre 1980.

Monaco, le 18 décembre 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-74 du 18 décembre 1980 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
 Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 79-60 du 10 décembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 décembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« »

ART. 9.

Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

— Véhicules de 10 places au plus	48 F
— Véhicules de 11 à 20 places	70 F
— Véhicules de plus de 20 places	190 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.

« »

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 79-60 du 10 décembre 1979 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dis-

positions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 18 décembre 1980.

Monaco, le 18 décembre 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-75 du 18 décembre 1980 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 74-28 du 21 mai 1974 nommant un Chef de Culture au Jardin Exotique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine VATRICAN, Chef de Culture au Jardin Exotique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel Communal, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État le 18 décembre 1980.

Monaco, le 18 décembre 1980.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État.

Journal de Monaco

Vente de l'ouvrage « Les Institutions de la Principauté de Monaco ».

Il est rappelé que l'ouvrage « Les Institutions de la Principauté de Monaco » est en vente dans les librairies et au siège du « Journal de Monaco », Place de la Visitation, à Monaco-Ville. Le prix de vente au public est de 20,00 francs.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un comptable contractuel à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de comptable contractuel est vacant à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

La durée de cet engagement est fixée à trois ans éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins, à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- justifier d'un diplôme de comptabilité ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État, Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 80-35

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents contractuels pour la surveillance des parcmètres en ville, sont vacants à la Police Municipale.

Le salaire net de début pour ces emplois est fixé à 4.019,60 francs. Il est prévu des contrats d'engagement d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats ou candidates à ces emplois, âgés d'au moins 30 ans, devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté...

... en Principauté comme ailleurs... sera placée sous le symbole, rayonnant pour les uns, angoissant pour les autres, de la Nouvelle Année.

Nouvelle Année que le *Journal de Monaco* souhaite confor-
me, jour après jour, à vos vœux et désirs personnels.

Semaine de fêtes au rythme allant crescendo jusqu'à la longue
veillée de la Saint Sylvestre ; semaine, aussi, d'examens de consci-
ence où l'on essaie tant bien que mal de mettre en équilibre l'actif
et le passif de l'année qui s'achève ; semaine, enfin, de bonnes réso-
lutions... mais autant en emportera le vent... pour l'année qui com-
mence avec ses incertitudes et ses lueurs d'espoir.

Ayant ainsi consacré à l'usage des réflexions de fin d'année, je
vous prie de vouloir bien noter ce que nous propose de concret la
semaine en Principauté.

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo Les Étoiles

et

Le Ballet de l'Opéra de Paris Salle Garnier

le mardi 30 décembre, à 21 heures
le mercredi 31, à 20 h 30
le jeudi 1^{er} janvier, à 15 heures

Giselle (intégrale)

musique d'Adolphe Adam
chorégraphie d'Alicia Alonso

orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de
Sylvain Cambreling et André Girard.

Colette Renard

au Monte-Carlo Sporting Club (Salle des Étoiles), pour le
Réveillon de la Saint-Sylvestre ; puis, tous les soirs, sauf le mardi,
au Cabaret du Casino, jusqu'au lundi 26 janvier.

Les expositions

Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo
Salon des Artistes de Monaco

du lundi 29 décembre au vendredi 9 janvier
sous le Haut Patronage de L.L.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Musée National

17, avenue Princesse Grace
collection Madeleine de Galéa
automates et poupées d'autrefois.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 30 décembre : *L'énigme du Britannic*
à partir du mercredi 31 : *Fortunes de mer.*

*
* *

Les adieux de S. Exc. Mgr Edmond Abelé

La cérémonie d'intronisation de S. Exc. Mgr Edmond Abelé au
trône épiscopal du Diocèse de Digne s'est déroulée, dimanche der-
nier, dans la Cathédrale du chef lieu des Alpes de Haute Provence.

Quelques jours auparavant, notre ancien Evêque - qui assure,
d'ailleurs à titre provisoire, l'administration apostolique de la Prin-
cipauté - nous avait fait ses adieux au cours d'une « assemblée de
communio fraternelle, de prière et d'action de grâces » tenue à la
Cathédrale de Monaco en présence d'une très nombreuse affluencé.

Mgr Abelé a prononcé une allocution dans laquelle après avoir
souligné « qu'un pasteur ne se sépare pas de son troupeau sans
émotion, ni un père de ses enfants », il a tenu à manifester sa grati-
tude à tous ceux qui l'ont soutenu « dans sa mission pastorale et
dans la diffusion de la parole évangélique », ajoutant :

« J'adresse mes remerciements et mes encouragements à tous
ceux qui se dévouent à l'assistance matérielle et spirituelle, au soula-
gement des malades, des handicapés, des personnes âgées, des
retraités, des humbles, des malheureux. Je ne puis énumérer ici la
liste fort longue des organismes officiels, des œuvres d'Eglise, des
institutions privées, des groupements, conférences, comités, foyers,
associations familiales et sociales qui déploient leur action bienfa-
sante et généreuse à Monaco. Permettez-moi de citer au moins la
Croix Rouge Monégasque toujours aux avant-postes pour le
secours aux sinistrés comme présentement en Italie, et je remercie
respectueusement son auguste Président, S.A.S. la Princesse Grace
et les dévoués collaborateurs qui l'entourent, ainsi que tous les
membres, secouristes, donateurs de sang, etc. qui appliquent si jus-
tement les consignes du Seigneur : « Ce que vous ferez au moindre
d'entre vous c'est à moi-même que vous le ferez ».

Mgr Abelé exprime ensuite ses adieux à « ses chers amis moné-
gasques » en leur souhaitant « de tout mettre en œuvre pour con-
server leur identité par le respect des lois et des institutions », aux
membres des colonies étrangères, à la population laborieuse, aux
croyants des diverses Eglises Chrétiennes établies en Principauté
« si proches de notre sensibilité religieuse », au peuple juif « avec
lequel nous partageons les prières, les psaumes, les cantiques et les
lectures bibliques », au Corps Diplomatique et Consulaire « pour
l'entraide et la compréhension qu'il s'efforce de promouvoir ».

Il remercie, en termes chaleureux, les Autorités administratives,
judiciaires, militaires ; les membres des Assemblées élues et toute la
hiérarchie des fonctionnaires dont, précise-t-il, « je n'ai qu'à me
féliciter des rapports toujours empreints d'une extrême courtoi-
sie ».

« Je veux enfin proclamer en partant », poursuit notre ancien
Evêque, ma très déferente gratitude envers S.A.S. le Prince Souve-
rain et la Famille Princière dont la bienveillance à mon égard et le
soutien me restèrent acquis dès le premier jour de mon arrivée.
Qu'ils veuillent bien être assurés de mes prières quotidiennes pour
Leur bonheur personnel et la prospérité de la Principauté ».

« Dans la Divine Comédie, Dante faisait allusion à nos parages
pour marquer la difficulté de la lente ascension des âmes du Purga-
toire vers la béatitude céleste. A son époque, certes, les rochers
escarpés, les nombreuses grottes et cavernes de nos rivages, les
flancs abrupts de l'Agel et de la Turbie conféraient un aspect aus-
tère et sauvage à notre région. Si l'altissime poète vivait de nos
jours, je me demande si par opposition au monde en convulsion que
nous connaissons, il ne placerait pas son Paradis dans ce coin envié
où règnent la paix, le bien-être, la sécurité sous l'égide d'un Prince
vigilant ».

« Sur cette terre heureuse, conclut Mgr Abelé, j'appelle de toute mon âme les bénédictions divines. Que les Saints titulaires de nos paroisses et de notre terroir : St. Jean-Baptiste, St. Martin, Sté Devote, St. Charles, St. Roman ; que les Patrons du Diocèse : St. Nicolas et St. Benoît ; que la Bienheureuse Vierge Marie, la *Grande Notre Dame, Maîtresse de la Vole et du Raccordement*, comme l'invoquait Charles Péguy, que nous aimons à prier au Sanctuaire de Laghet, intercédent, pour vous auprès de Dieu afin qu'il vous protège tous et vous garde du mal et de l'adversité. C'est avec cette prière dans le cœur et sur les lèvres que je vous dis : Adieu ! ou, plutôt, à DIEU ! »

*
* *

Colloque Guillaume Apollinaire

Organisé à l'occasion du centenaire de la naissance du poète par la Direction des Affaires Culturelles, ce colloque qui s'est tenu, le 19 décembre, au C.C.A.M., sous la présidence de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, a été véritablement exemplaire. Il l'a été, à la fois, par la qualité, et l'originalité, des communications présentées, et par le vif intérêt, voire l'enthousiasme, que ces dernières ont suscité dans l'auditoire qui a suivi cette manifestation. Parmi cet auditoire, plusieurs centaines d'élèves des classes de seconde, première et terminales du Lycée Albert 1^{er} et du Collège de l'Annonciade. Un tel succès est encourageant. Il prouve, à l'évidence, que toute réunion de ce genre a son public en Principauté.

M. Desmet, ouvrait le colloque par une allocution qui mit d'emblée le public dans le vif du sujet :

« C'est l'œuvre elle-même qu'il convient d'interroger, afin de la mieux connaître, de mieux percevoir sa genèse, de mieux analyser le charme certain qui émane souvent de ses pages, pour qu'elle nous devienne encore plus familière. Tel est précisément l'objet de ce Colloque de Monaco.

« La Principauté n'oublie pas que de 1887 à 1899, le Poète passa chez elle les longues années qui firent de lui ce qu'il fut. Sur une existence souvent agitée et prématurément interrompue par la maladie à 38 ans, cette paisible étape de plus de 10 années eut sans nul doute un profond retentissement ».

« Qu'é ce jeune homme né à Rome d'un père italien et d'une mère polonaise ait produit une œuvre si enracinée dans la tradition française, c'est là aussi un phénomène qui peut surprendre. Serait-il excessif de l'expliquer, en partie du moins, par la qualité et la solidité des études classiques poursuivies par Apollinaire à Monaco ? Entré en neuvième au Collège Saint-Charles, il y resta jusqu'à la fin de la troisième. L'établissement ayant fermé ses portes en 1895, c'est à Cannes, puis à Nice, que s'achèvera la préparation d'un baccalauréat dont on ne sait exactement s'il l'obtint ou non. De 1889 à 1893, les palmarès de Saint-Charles témoignent en tout cas de la qualité du travail du jeune Guillaume, qui recueille chaque année, en nombre impressionnant, prix et accessits. Je ne saurais vous dire quels étaient à l'époque les programmes d'enseignement. Mais Saint-Charles était réputé pour le sérieux de ses maîtres et la rigueur de sa discipline. Tôt initié au latin et au grec, Apollinaire bénéficia sans doute de l'austère apprentissage des *humanités* qu'ont pu connaître nos grands pères. Cela ne l'empêcha nullement de laisser libre cours au tempérament fantaisiste ni à l'humeur facétieuse qui lui étaient naturels. Ainsi la rencontre d'une formation classique, de vastes lectures, éclectiques et souvent originales, fit naître peu à peu le poète si contrasté que nous connaissons, qui passe en un instant du ton de la confiance à celui de la cocasserie, dans une œuvre qu'il faut reconnaître inégale, à l'image du décousu de sa vie elle-même. Et peut-être les fantaisies de l'enfance préfigurent-elles les fantaisies de l'écriture, que nous retrouverons plus tard ».

La place importante que l'œuvre de Guillaume Apollinaire occupe dans l'évolution de la poésie française est mise ensuite en évidence par M. Desmet.

Pour lui « ce qui reste le plus évident dans le talent d'Apollinaire, c'est d'abord le don de transfiguration ».

Et d'ajouter :

« On ne peut s'empêcher d'évoquer, à cet égard, les tableaux qu'il nous a laissés du front de Champagne. De tous les témoignages sur la Grande Guerre qui nous sont restés, les poèmes de « Calligrammes » sont les seuls sans doute à évoquer la vie des tranchées, ou les combats d'artillerie nocturnes avec l'extraordinaire détachement d'un spectateur qui ne trouve dans le « Palais du Tonnerre » qu'une espèce de féerie mécanique dont il parvient à s'émouvoir... »

« ...Le sentiment de l'absurdité de la guerre, des risques qui menacent les combattants, la mélancolie que ne peut manquer d'inspirer le sort des milliers de jeunes hommes perdus dans la tourmente, ne lui viennent que dans un second temps. Mais il sait, il est vrai, les traduire, sur le ton de la confiance allusive, avec une émotion qui s'exprime cette fois de manière très classique ».

Les communications ont été présentées conformément au programme que vous avez pu lire dans le *Journal de Monaco* du 12 décembre.

C'est ainsi qu'à la séance du matin, Mme Madeleine Boisson, Professeur de Lettres à l'Université de Nice, nous a entraîné fort loin... peut être même un peu trop loin... dans son exégèse (érotico-mythologique) du poème *Lundi rue Christine*.

« Apollinaire et la voyance poétique » était ensuite le thème de la communication fort érudite mais jamais lassante de M. Marc Elgeldinger, Professeur à l'Université de Neuchâtel tandis que Mme Thérèse Roméo, Professeur honoraire de Lettres Classiques, nous a fait communier dans sa veur lyrique en nous parlant d'Apollinaire à la découverte de son âme, de sa jeunesse et de ses chansons.

Les communications de l'après-midi ont, chacune à sa manière, apporté à la connaissance de Guillaume Apollinaire, le poète aussi bien que l'homme, de très précieuses indications, certaines inédites, et même inattendues, comme celles que nous a livré M. Jean-Jacques Varagnat (1), Président du Cercle Méditerranéen des Lettres, sur l'identification de MIA... MIA, le premier grand amour du jeune collègien Guillaume de Kostrowitzky.

Au terme d'une longue et minutieuse enquête, dont il nous a conté les mille péripéties, M. Jean-Jacques Varagnat a finalement retrouvé, dans les archives de la Mairie de Monaco, l'acte de naissance de la plus mystérieuse des « *chères lèvres fleuries* » inspiratrices du calligramme intitulé « *La Colombe poignardée et le Jet d'eau* » :

MIA MAREYE

YETTE LORIE

ANNIE et toi MARIE

Où êtes-vous ô jeunes filles...

Cette pièce d'état civil, signé Jacques-Emile de Loth, adjoint au Maire, nous apprend que MIA — de son vrai nom Euphémie — Marianne Rocca — est née à Monaco-Ville, rue Basse, le 2 septembre 1882.

Son père, Jean-François Rocca, surveillant des travaux de la S.B.M. était d'origine corse. Or, en dialecte corse, Euphémie se prononce Eufémia ... EuféMIA !

MIA survécut longtemps à Guillaume — dont elle était la cadette de 2 ans — puisqu'elle mourut — son acte de décès figure, bien entendu, dans le « dossier » de M. Jean-Jacques Varagnat — le 9 octobre 1965 à Levallois-Perret !

Voilà donc une énigme littéraire, et non des moindres, résolue. Cette révélation fut l'un des grands moments du colloque Guillaume Apollinaire.

Avant M. Jean-Jacques Varagnat, Mme Noémie Blumenkranz-Onimus, chargée de recherches au C.N.R.S. avait défini, non sans mettre, dans son propos, une fougue de bon aloi, l'influence réciproque qu'ont eu l'un sur les autres *Guillaume Apollinaire et les peintres de son temps*.

De son côté, M. Michel Décaudin, Professeur de Littérature Moderne à la Sorbonne nous a convaincu... mais la plupart d'entre nous l'était déjà... de la perfection du vers d'Apollinaire et, pour conclure... conclusion souriante d'un colloque parfois un peu ardu... M. Pierre Caizergues, Professeur de Lettres à l'Université Paul Valéry de Montpellier, nous a fait découvrir *Guillaume Apollinaire... gastronome*, et même, gastronome compétent !

1) M. Jean-Jacques Varagnat a publié dans « Annales Monégasques », (numéro 4), revue d'Histoire de Monaco éditée par les Archives du Palais Princier, une étude extrêmement documentée sur « *Apollinaire en Principauté* ».

*
* *

« La Grande Ecurie et la Chambre du Roy »

Dans le cadre du 12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo, cet ensemble de musique de chambre qui, sous la direction de Jean-Claude Malgoire, s'est donné pour mission de faire revivre, dans leur inspiration et même leur exécution d'origine, les œuvres des grands maîtres des 17ème et 18ème siècles, s'est produit, avec succès, le 17 décembre, Salle Garnier.

De la première partie, j'ai surtout aimé un concerto de Vivaldi : « Il cardellino » (« le chardonneret »). Les trilles éperdus de ce petit oiseau rustique ont été merveilleusement rendus par la flûte *o'lavina*, de Pierre Suchet, l'un des solistes de ce concert tellement facile et agréable à écouter !

En première partie, également :

« *Suite de Dardanus* », de Jean-Philippe Rameau ;

« *Concerto pour hautbois en sol mineur* », de Haendel, soliste, Michel Henry

et

« *Suite n° 2 en si mineur* », de Jean-Sébastien Bach, dans laquelle nous avons retrouvé avec joie, Pierre Sechet mais, cette fois, à la flûte traversière.

En seconde partie, « *la cahtate du café* », de Jean-Sébastien Bach, œuvre burlesque... à la gloire des jeunes filles des années 1720-1730, buveuses... en public, oh scandale... de café !

Accompagné par « *La Grande Ecurie et la Chambre du Roy* », trois chanteurs en costumes d'époque : Sophie Boulin (soprano), Michel Verschaeve (basse) et Alastair Thompson (ténor) ont échangé quelques propos de bonne compagnie... en allemand : version originale oblige !

J'ai toutefois passé un excellent moment tant les voix étaient de qualité et tant les interprètes avaient belle prestance.

*
* *

Les réceptions

De très nombreuses personnalités ont assisté à la réception de fin d'année donnée dans les salons de l'Hôtel de Paris par M^e René Clerissi, Président, Pierre Besse et André Morra, Vice-Présidents, du Conseil Economique Provisoire.

Parmi elles, M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Louis Roman, Président du Conseil d'Etat ; Raoul Blancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Mme Janine Poncein, Consul adjoint, représentant le Ministre Plénipotentiaire,

chargé du Consulat Général de France ; MM. Gabriel Ollivier, Consul Général de Grèce, Vice-Doyen du Corps Consulaire ; Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince.

*
* *

Monte-Carlo Volvo Open 81

Au cours d'une conférence de presse tenue au Monte-Carlo Country Club, M. Bernard Noat, Directeur des Tournois, nous a donné d'excellentes nouvelles.

En effet, suite à la décision prise, le mois dernier, à Londrés par le Conseil qui dirige, sur le plan mondial, l'organisation du tennis professionnel, les Internationaux de Monte-Carlo, devant se dérouler du 13 au 19 avril, feront bien partie, comme les années précédentes, des 32 tournois « Super Séries » du « *Volvo Grand Prix* ».

Le tournoi principal du « *Monte-Carlo Volvo Open 81* », doté de près de 300.000 \$, mettra aux prises 32 joueurs : les 28 en tête du classement mondial ; 2, choisis par les organisateurs ; 2 issus des qualifications.

Celles-ci se disputeront du jeudi 9 au dimanche 12, le tournoi principal commençant le lundi 13 pour se terminer le dimanche 19, jour de Pâques, avec la finale du simple en 5 sets et la finale du double.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Yvette GAZZA, épouse du sieur André DA RIVA, de nationalité française, née le 31 mai 1945, à Monaco, demeurant 14, boulevard de Belgique, à Monaco ;

Et le sieur André DA RIVA, domicilié à Monaco, 14, boulevard de Belgique, mais résidant actuellement chez le sieur Marcel GAROSCIO, 9, rue Baron de Sainte-Suzanne ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononcé le divorce des époux Yvette GAZZA - André DA RIVA aux torts exclusifs de ce dernier, avec toutes conséquences de droit » ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 décembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1980, enregistré ;

Entre la dame Pascale, Florence CASANOVA, épouse CHOLLET, opérateur pupitreur, demeurant et domiciliée, 7, avenue Pasteur, à Monaco, autorisée à y résider par Ordonnance du 7 mai 1980 ;

Et le sieur Philippe CHOLLET, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux CASANOVA CHOLLET à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit » ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 décembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1980, enregistré ;

Entre la dame Patricia BASSO, épouse BOURDIER, demeurant et autorisée à résider seule au domicile conjugal : 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, assistée judiciaire ;

Et le sieur Jean-Louis BOURDIER, né le 22 août 1951, à Tours, demeurant sur son lieu de travail : le « Monte-Carlo Bar », 1, avenue Prince Pierre, à Monaco-Condaminé ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux BOURDIER Jean-Louis et BASSO Patricia aux torts du mari, avec toutes conséquences de droit ; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22, de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 décembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 juin 1980, enregistré ;

Entre la dame Catherine, Yvette ROBIC, épouse CELLARIO, née le 29 août 1946, à Villequier-Aumont (02) de nationalité française, sans profession, demeurant et domiciliée, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Bernard CELLARIO, né le 23 mars 1944, à Monaco, de nationalité française, kinésithérapeute, demeurant et domicilié à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux ROBIC - CELLARIO aux torts exclusifs de Bernard CELLARIO, et ce, avec toutes les conséquences de droit » ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 18 décembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de la SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS en abrégé « SAMEX », dont le siège est à Monaco, 19, boulevard de Suisse, avec toutes conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 30 novembre 1980, la date de cessation des paiements, désigné M. J.F. LANDWERLIN, Premier Juge, en qualité de juge commissaire et M. André GARINO, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 décembre 1980.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 26 septembre 1980, M. et Mme Aldo APICELLA, demeurant à Monte-Carlo, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, ont vendu à M. Albert Croesi, demeurant à Monte-Carlo, 20 avenue Crovetto Frères, un fonds de commerce de bar-restaurant sis à Monaco-Ville, 13, rue Basse.

Oppositions dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 26 décembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco, à Mme Alida GALLORINI, épouse de M. Floriano OTTAVIANI, demeurant 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, suivant actes reçus par le notaire soussigné les 2 décembre 1976 et 11 décembre 1978, relativement au fonds de commerce de brasserie restaurant, 1, rue Bellando de Castro, à Monaco-Ville, a pris fin le 5 décembre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 24 octobre 1980, par le notaire soussigné, M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période de 2 années à compter du 1^{er} novembre 1980, la gérance libre consentie à Mme Marie CURATOLA, coiffeuse, épouse de M. Alain MEREDITH, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco et concernant un fonds de commerce de coiffure exploité à l'angle de la rue Comte Félix Gastaldi et de la rue de l'Église, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT FONCIER SEFON

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} décembre 1980, les actionnaires de la société dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT FONCIER - SEFON - » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont prononcé par anticipation la dissolution de la société à compter du 1^{er} décembre 1980 et nommé comme liquidateur :

M. Pierre DOTTA, demeurant 2, boulevard de Belgique à Monaco.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 17 décembre 1980.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal a été déposée au Greffe Général des Tri-

bunaux de la Principauté de Monaco, le 23 décembre 1980.

Monaco, le 26 décembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

MONTE-CARLO YACHT

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1980, les actionnaires de la société dénommée « MONTE-CARLO YACHT », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont prononcé par anticipation la dissolution de la société à compter du 30 octobre 1980 et nommé comme liquidateur :

M. Francis DOL, demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 17 décembre 1980.

3°) Une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 décembre 1980.

Monaco, le 26 décembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ÉLEVATEURS »

en abrégé « CASEL S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE DES ASCENSEURS ET ÉLEVATEURS » en abrégé « CASEL S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 8, avenue Pasteur, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné le 4 août 1980, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 11 décembre 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 11 décembre 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 décembre 1980).

ont été déposées le 18 décembre 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.M. « SOCIÉTÉ D'ACHATS POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS »

en abrégé « SAMEX »
19, boulevard de Suisse - Monte-Carlo

Les créanciers présumés de la Société d'Achats pour les Marchés Extérieurs, sise 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 18 décembre 1980, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André GARINO — Syndic Liquidateur Judiciaire — « Le Shangri-La » — 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
A. GARINO.

Société en nom collectif
« **SCOTTO & MILLA** »

dénommée

« **ENTREPRISE MONÉGASQUE
Jacques BOISSY** »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 31 juillet 1980, M. Jean-François BRYCH, scaphandrier, demeurant 25, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a cédé à M. Louis Joseph Antoine MILLA, scaphandrier, demeurant 4, rue du Château, à Roquebrune-Cap-Martin, la totalité de ses droits, soit 25 parts, dans la société en nom collectif « SCOTTO & BRYCH », au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts de 100 francs, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale « ENTREPRISE MONÉGASQUE Jacques BOISSY ».

A la suite de ladite cession, le capital social est réparti : à concurrence de 75 parts à M. SCOTTO et à concurrence de 25 parts à M. MILLA.

La raison et la signature sociales deviennent « SCOTTO & MILLA » et la dénomination commerciale est inchangée.

La société sera administrée par MM. SCOTTO et MILLA, ensemble ou séparément.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 19 décembre 1980 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 26 décembre 1980.

SOCIÉTÉ ANONYME « **CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO** »

Capital : 750.000 Francs
Siège social : rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués le lundi 19 janvier 1981, au siège social, rue du Stade à Monaco, à 15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur ;
- Questions diverses.

A 15 heures 30, en Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Conversion à la forme nominative des actions de la Société et en conséquence, modification des articles 6, 8 et 11 des statuts ;
- Questions diverses.

Les titulaires d'actions au porteur sont invités à déposer leurs titres cinq jours avant la date des Assemblées, dans une banque ou au siège social.

Le Conseil d'Administration.

« **CAVES DU GRAND ÉCHANSON** »

Société Anonyme Monégasque
Au capital de Francs 50.000,00
divisé en 1.000 actions de Francs 50,00 chacune
Siège social : 32, bd des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale prévue le 15 décembre 1979 n'ayant pu se tenir régulièrement, faute de quorum, une deuxième assemblée générale ordinaire aura lieu le lundi 12 janvier 1981 à 16 heures au 7, rue de la Collé à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mai 1979 ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- 3°) Affectation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices clos les 31 mai 1980, 1981 et 1982 ;
- 7°) Quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé ;
- 8°) Nomination d'un administrateur ;
- 9°) Questions diverses.

Le Président-Délégué.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« ÉDITIONS GÉRARD COMMAN »

au capital de 250.000 Francs
(société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet le 22 septembre 1980, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « ÉDITIONS GÉRARD COMMAN ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, toutes opérations d'édition, composition, photogravure et impression de livres, brochures et périodiques, dans la Principauté de Monaco et en tous pays, la publicité sous toutes ses formes, ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation se rapportant à la publicité, l'édition, la composition, la photogravure et l'imprimerie.

Et, généralement, toutes opérations se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 novembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. FIMATEC »

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 juin 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. FIMATEC ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

- l'activité de bureau d'étude, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage délégué pour la conception, la réalisation technique et l'étude d'opérations à caractère immobilier.

- La gestion et l'exploitation technique et financière de toutes installations techniques industrielles particulièrement liées à une réalisation immobilière.

- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 novembre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ESSEX MOTORSPORT S.A.M. »

au capital de 500.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1980, renouvelé le 3 octobre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 décembre 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « ESSEX MOTORSPORT S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

- l'Étude, la réalisation, la diffusion, l'achat, la vente et la location de tous organes et matériels thermo-électro-mécaniques à usage sportif ;
- l'achat, la vente et la fabrication de tous produits nécessaires à leur utilisation.

- et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Mon-

sieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1980, renouvelé le 3 octobre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et les ampliations desdits arrêtés ministériels d'autorisation précités ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 22 décembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. »

en abrégé « GEPROCOR »
au capital de 250.000 Francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GENUINE PRODUCTS CORPORATION S.A.M. », en abrégé « GEPROCOR ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'achat, la vente, le négoce, le courtage, la commission, l'importation, l'exportation du café et de ses dérivés, à l'exclusion du commerce de détail.

Et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1980, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1980.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
